

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF. 5

12 novembre 2007

Original: Français/Anglais

**RID :** 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de  
marchandises dangereuses  
(Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

**Sujet :** Textes adoptés par la 83<sup>ème</sup> session du WP.15 (Genève, 5 au 9 novembre 2007)

**Communication du secrétariat de l'OTIF**

La 83<sup>ème</sup> session du WP.5 a décidé des modifications qui ont également une répercussion sur le RID et qui sont reproduites en conséquence ci-après. Les modifications qui ne concernent que l'ADR n'ont cependant pas été reproduites.

**Modifications qui ont des répercussions esur le document OTIF/RID/CE/2007/27 :**

**1.2.1** Dans l'amendement "Supprimer le NOTA figurant après la définition de "Colis", "Emballage", "Grand conteneur" et "Petit conteneur".", supprimer ""Colis",".

**1.8.7.8** (ne concerne pas la version française)

**3.4.10 (b)** Insérer ", sur les engins de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes," après "quantités limitées".

[Cet amendement n'a aucune conséquence sur le texte du RID étant donné qu'en l'occurrence on ne vise pas la masse maximale totale]

Remplacer le nouveau paragraphe 3.4.12 par les paragraphes 3.4.12 et 3.4.13 suivants:

**3.4.12** Le marquage se compose des lettres "LTD QTY"<sup>2</sup> en lettres noires d'au moins 65 mm de hauteur sur fond blanc.

**3.4.13** Un marquage conforme au chapitre 3.4 du code IMDG est aussi acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime."

<sup>2</sup> Les lettres "LTD QTY" sont l'abréviation des mots anglais "Limited Quantity".

5.3.6 Modifier le texte existant pour lire comme suit:

### "5.3.6 Marque "matière dangereuse pour l'environnement"

Lorsque une plaque-étiquette doit être apposée conformément aux dispositions de la section 5.3.1, les conteneurs, les CGEM, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et les véhicules renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement" telle qu'elle est représentée au 5.2.1.8.3. Les dispositions de la section 5.3.1 relatives aux plaques-étiquettes s'appliquent mutatis mutandis à la marque."

Si la Commission d'experts du RID devait approuver cette modification, le texte du RID devrait recevoir la teneur suivante :

### "5.3.6 Marque "matière dangereuse pour l'environnement"

Lorsque une plaque-étiquette doit être apposée conformément aux dispositions de la section 5.3.1, les grands conteneurs, les CGEM, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et les wagons renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement" telle qu'elle est représentée au 5.2.1.8.3. Les dispositions de la section 5.3.1 relatives aux plaques-étiquettes s'appliquent mutatis mutandis à la marque."

[Pour cette modification voir également le document OTIF/RID/CE/2007/24 du Royaume-Uni]

#### 5.5.2.2 (ne concerne pas la version française)

Dans les modifications au tableau A du 3.2.1, pour le No ONU 1744, supprimer la modification entre crochets.

#### 6.2.2.3 La deuxième ligne du tableau doit être libellée comme suit:

ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type {NOTA : <b>La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.</b> }
----------------	--

[Pour cette modification voir également le document OTIF/RID/CE/2007/25 du Royaume-Uni]

#### 6.2.3.4.2 a) (ne concerne pas la version française)

### Nouveaux amendements

1.2.1 Dans la définition de "Colis", au début de la dernière phrase, remplacer "Le" par "Excepté pour le transport des matières radioactives, le". Dans le Nota, ajouter ", 4.1.9.1.1 et chapitre 6.4" après "2.2.7.2".

Dans la définition de "SGH", remplacer "première" par "deuxième" et "ST/SG/AC.10/30/Rev.1" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.2".

Dans la définition de "Manuel d'épreuves et de critères", remplacer "par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1" par "par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.2".

Dans la définition de "Règlement type de l'ONU", remplacer "quatorzième" par "quinzième" et remplacer "(ST/SG/AC.10/1/Rev.14)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.15)".

**1.6.1.1** Remplacer "2007" par "2009" et "2006" par "2008".

**1.6.3.25** Supprimer le 1<sup>er</sup> sous-alinéa.

**1.6.4.12** Supprimer la deuxième, troisième et dernière phrases.

**1.6.4.13** Remplacer "à partir du 1er janvier 2003" par "du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006".

**1.6.4.15** Supprimer le 1<sup>er</sup> sous-alinéa.

**1.6.4.16** Modifier pour lire comme suit:  
"(Réservé)".

**1.6.4.30** Supprimer la première phrase.

### Observations du secrétariat de l'OTIF

Le but de ces modifications au chapitre 1.6 est d'éliminer les mesures transitoires devenues caduques. Dans le RID il y a en outre lieu de supprimer la mesure suivante pour les wagons-citernes :

1,6,3,23 Reçoit la teneur suivante :

« (Réservé) »

## **Chapitre 3.2**

### **Tableau A**

Pour les Nos ONU 1250 et 1305, remplacer "L10CH" par "L4BH" dans la colonne (12) et supprimer toutes les dispositions spéciales dans la colonne (13).

Pour les Nos ONU 2480 et 2481, ajouter "L15CH" dans la colonne (12) et "TU14 TU15 TE19 TE21" dans la colonne (13).

Pour les Nos ONU 2813 et 3131, [groupe d'emballage I](#), ajouter "[S10AN](#) L10DH [S10AN](#)" dans la colonne (12) et "TU4 TU14 TU22 TE21 TM2" dans la colonne (13).

[Pour les modifications dans le Tableau A du chapitre 3.2, voir également le document OTIF/RID/CE/2007/26 du Royaume-Uni]

**[7.5.74.1** À la fin, ajouter la nouvelle note de bas de page 1 suivante:

"<sup>f</sup> Des indications concernant l'arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans le document "Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers" publié par la Commission Européenne. D'autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l'industrie." ]

## **TRAVAUX DES RÉUNIONS COMMUNES RID/ADR/ADN**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2007)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1  
et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2007)

5. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe 1).

### **Equipements à pression**

6. Il a été rappelé que les nouvelles dispositions prévues au chapitre 1.8, ainsi que les modifications de conséquence aux chapitres 6.2 et 6.8, visent notamment à introduire dans l'ADR les principes de la directive européenne sur les équipements à pression transportables (TPED) tout en introduisant des modifications visant à simplifier l'utilisation de ces principes.

7. Une modification de la TPED est prévue en conséquence mais pourrait ne pas être finalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Il pourrait donc y avoir, à partir de cette date, une contradiction entre l'application de l'ADR et de la TPED en ce qui concerne sa partie applicable aux transports de marchandises dangereuses.

8. Par ailleurs, des délégations se sont inquiétées des difficultés que pourraient avoir les pays non-membres de l'Union européenne pour l'application de ces nouvelles mesures.

9. L'introduction d'une mesure transitoire appropriée pourrait être étudiée à la prochaine session.

### **PROJET DE DIRECTIVE EUROPEENNE**

10. Le Groupe de travail a noté que le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne avait maintenant approuvé le texte du projet de directive dite "fusionnée" applicable à tous les modes de transport terrestres qui annulera et remplacera les directives 94/55/CE et 96/49/CE ainsi que les directives 96/35/CE et 2000/18/CE relatives à la création et aux examens des conseillers à la sécurité. L'adoption de la directive est prévue fin janvier 2008.

### **Matières dangereuses pour l'environnement**

11. La décision de la Réunion commune de reprendre les critères de classification des marchandises dangereuses pour l'environnement du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au 2.2.9.1.10 a été entérinée par le Groupe de travail. D'autres alternatives ont été évoquées pour simplifier le texte à l'avenir, comme une référence directe au SGH ou au Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges lorsque ces critères y auront été repris et seront disponibles dans toutes les langues des Nations Unies et de l'Union européenne.

## **Codes citernes RID/ADR**

Document informel: INF.21 (Royaume-Uni)

12. La proposition du Royaume-Uni de modifier les codes citernes pour les citernes ADR en conséquence des modifications des instructions de transport en citernes mobiles et d'affecter des codes citernes pour les matières qui ne sont pas encore autorisées au transport en citernes ADR a été adoptée\* (voir annexe ...).

## **Marque "matière dangereuse pour l'environnement"**

Document informel: INF.20 (Royaume-Uni)

13. La proposition du Royaume-Uni de supprimer la référence aux dimensions minimales de la marque "matière dangereuse pour l'environnement" dans le 5.3.6.1 a été adoptée\* (voir annexe ...).

## **Marquage des unités de transport et conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées**

Documents informels: INF.28 et INF.30 (Royaume-Uni)

14. La proposition du Royaume-Uni de modifier les 3.4.10 b) et 3.4.12 et d'ajouter un nouveau paragraphe 3.4.13 a été adoptée\* (voir annexe ...).

## **Normes référencées au chapitre 6.2**

15. Le remplacement de la référence à la norme EN 1975:1999 par une référence à la norme prEN ISO 7866 devra faire l'objet d'une proposition à la Réunion commune à sa session de mars 2008.

## **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

### **7.5.7: Manutention et arrimage**

Document informel: INF.11 (Commission européenne)

47. La proposition d'ajouter une référence non contraignante, dans l'ADR, au code de bonne pratique d'arrimage et de manutention de la Commission européenne a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe ...).

48. Des consultations étant en cours en Fédération de Russie à ce sujet et la représentante de l'Allemagne ayant exprimé des réserves quant au contenu de ce code, il a été décidé de maintenir le texte adopté entre crochets jusqu'à la prochaine session.

### **Référence à des normes pour la classe 2**

Document informel: INF.16 (Royaume-Uni)

49. La proposition de mise à jour de la référence à la norme EN 10297:1999 a été adoptée (voir annexe ...).

---

\* Étant entendu que les mêmes dispositions devraient être adoptées par la Commission d'experts du RID à sa quarante-quatrième session

50. La proposition de modification du 4.1.6.14 devra être présentée à la Réunion commune à sa session de mars 2008.

### **Mesures transitoires**

Document informel: INF.29/Rev.1 (Secrétariat)

51. La proposition de modification des mesures transitoires a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe ...).

### **Définition de « Colis »**

Document informel: INF.38 (Secrétariat)

52. La proposition de modification de la définition de « Colis » a été adoptée (voir annexe ...).

---